



PÔLE ADMINISTRATIF & FINANCIER

COMMISSION DES ARBITRES PV N°13- 26/02/2026

Présidence : VIAL Patrice

Présents : FAURE Noël, CHIRON Marc (Visio), Halidi SOULE (Visio),

Excusés : Sébastien OURS

Assiste à la séance : Rémi SOLLARI apprenti juriste

Absents :

MODALITES DE RECOURS

Dans le cadre de l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F., les décisions des Districts, des Liges ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée : - soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée - soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique (avec accusé de réception) ;

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. Les décisions des Commissions (sauf en matière disciplinaire) sont donc susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District siégeant en 2ème instance. Le droit d'appel, fixé par le Comité de Direction chaque saison, sera portée au débit du compte du club réclamant et sera remboursé dans le cas où le club réclamant obtient gain de cause par la commission d'Appel. La partie succombante sera pénalisée d'une amende au moins égale au droit restitué. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club, ou par l'adresse e-mail officielle des clubs délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond. Les décisions prises en 2ème instance par la Commission d'Appel du District sont, elles-mêmes, susceptibles d'appel en 3ème et dernière instance devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue de la Méditerranée selon la procédure décrite ci-dessus

SECTION : ADMINISTRATIF

Rappel :

Établissement feuille de frais : Lorsque vous êtes désigné sur 2 matchs dans la même journée, il convient bien évidemment de ne prendre les frais de déplacements que sur un seul match (le match le plus élevé en niveau, très souvent la catégorie séniors l'après-midi après un match de jeunes le matin, ou le plus éloigné en km).



PÔLE ADMINISTRATIF & FINANCIER

RAPPEL AUX ARBITRES

Publication des PV

La CDA informe les arbitres que les PV sont rédigés lorsqu'il y a suffisamment de contenu et rassemble ainsi le compte-rendu de plusieurs réunions des suivants.

La CDA informe les arbitres que les désignations sortiront tous les Lundis.

La CDA déplore que certains arbitres ne respectent pas leurs obligations, (rapport d'après match) ce qui met en difficulté

- **Les compétitions du district**
- **La CDA**
- **Les officiels, notamment ceux arbitrant seuls.**

EXAMENS JAL et LIGUE SENIORS

La CDA présente BESNARD Nathan, BESNARD Nolan et LAAMRI Amin aux examens JAL du 28 février 2026, MICHEL Florian et OUCIEF Messaoud aux examens Ligue séniors.

Ils seront accompagnés par Enzo LEDUC. La CDA leur souhaite une bonne réussite à ces tests !

DÉCISION N°37 du 26/02/2026 : Devoir de Réserve :

La CDA après avoir demandé des explications et audition de l'arbitre n° 2543463711 concernant son post sur Facebook. Après avoir été entendu et répondu aux questions des membres présents. A l'issue des échanges, le dossier a été mis en délibéré.



PÔLE ADMINISTRATIF & FINANCIER

DÉCISION N°38 du 26/02/2026 : Devoir de réserve :

La CDA a pris connaissance des courriers des arbitres n° 2320626867 et n° 1710392240 sur le comportement en public de l'arbitre n° 1720401991 lors d'un match sur lequel il n'était pas désigné. Conformément à l'article 21 du RI de la CDA, les arbitres ont été entendus, ont pris la parole et répondu aux questions des membres présents. A l'issue des échanges le dossier a été mis en délibéré.

DÉCISION N°39 du 26/02/2026 : Comportement incompatible avec la fonction :

La CDA a pris connaissance du courrier de l'arbitre n° 2544294592 sur le comportement de l'arbitre n° 1799621985.

Lors de l'audition l'arbitre n° 2544294592 a sa demande a été assisté par M. BENSAYAH Miguel.

Les arbitres ont pris la parole et répondu aux questions des membres présents. A l'issue des échanges le dossier a été mis en délibéré.

Formation Initiale en Arbitrage (FIA) : La CDA félicite les candidats arbitres admis suivants :

Nom	Prénom	Club
BAJDA	BALTHAZAR	FORCALQUIER
DAFRE	MATHEO	TALLARD
GRANATO	ETIENNE	EP MANOSQUE
MENTEC	NATHAEL	ORAISON
OUCHEN	RAMZI	L'ARGENTIERE



PÔLE ADMINISTRATIF & FINANCIER

Article 26 - Comportement

Du fait de son statut et ses responsabilités, chaque arbitre est astreint à une obligation de réserve envers les instances sportives et les clubs dans le cadre des compétitions. L'Arbitre s'engage à respecter les règles de déontologie inhérentes à sa fonction. Tout Arbitre mis en cause dans une affaire disciplinaire et cela, quelle qu'en soit l'origine ou sa qualité au moment des faits, doit obligatoirement, par tout moyen, en informer la C.D.A.

Tout Arbitre en activité ou honoraire, qui en public, ou par voie de presse, dans le cadre de réseaux sociaux, par messagerie électronique, ou par tout autre moyen, porterait atteinte, en termes injurieux, de mépris, par toute expression outrageante, toute allégation ou imputation d'un fait, à l'image ou à l'honneur de la fonction, de la Fédération, de ses Ligues, de ses Districts ou d'un de ses licenciés, est passible de sanctions applicables par les Commissions compétentes, et ce, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être encourues.

En cas de non-respect des présentes dispositions, l'Arbitre est susceptible d'encourir les sanctions prévues aux articles 38 et 39 du Statut de l'Arbitrage

SECTION : PROMOTION DE L'ARBITRAGE

ACTION ARBITRAGE : La CDA invite chaque arbitre à se rapprocher de leur club pour la mise en place d'une action de sensibilisation à l'arbitrage. Noel FAURE se propose d'accompagner tous les arbitres durant leur intervention au sein de leur club.

Section « Désignations » :

La section désignations rappelle qu'elle doit être contactée par WhatsApp (**0668530377**) ou par mail (**2388046153@lmedfoot.fr**) mais en aucun cas par téléphone, sauf urgence de dernière minute.

Prochaine réunion sur convocation